

---

## C.A. - 21 janvier 2004 - N° 13/2004

### Constitution - Art. 10 et 11 - Conseil d'État - Intérêt - Maintien au cours de la procédure

Un requérant devant le Conseil d'État ne perd pas nécessairement son intérêt (matériel ou moral) à voir annulée erga omnes une décision de refus lorsqu'au cours de la procédure, sa demande originale est satisfaite sans effet rétroactif. Dans la mesure où le Conseil d'État invite le requérant à démontrer quel avantage l'annulation d'une telle décision administrative de refus peut encore lui apporter alors que sa demande a été rencontrée mais sans effet rétroactif, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas inconciliable avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En tout cas, il revient donc au Conseil d'État, et non à la Cour d'arbitrage, de se prononcer à ce sujet.

---

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 97.*

*Trad. : Jean Jacquain.*

### Note

Il s'agissait d'une demande de démission volontaire introduite par un militaire en 1996, et que la Défense avait finalement accueillie en 1999. Voir la note de P. Vanden Heede sous l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 239, novembre 2004, p. 44]